

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/85 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SUSPENSION DES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE « BASTIA SECURITA »

SEANCE DU 2 JUILLET 1999

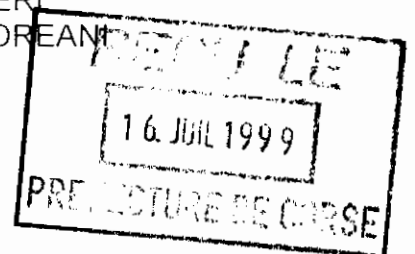
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le deux juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph ANTONA à M. Jean JALPI
M. Jean-Claude BONACCORSI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Pierre CHAUBON à Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI
M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. José ROSSI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul QUASTANA à M. Jean-Valère GERONIMI
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA
M. Ange SANTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Marie-Jean VINCIGUERRA à Mme Joselyne FAZI-MATTEI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Paul PATRIARCHE, Antoine SINDALI, Jean-Toussaint TOMA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par le groupe « Corsica Nazione »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **S'INQUIETE** de la situation sociale créée par la suspension des activités de l'entreprise BASTIA SECURITA,

DEMANDE aux autorités administratives d'apporter en urgence une réponse claire et positive aux problèmes posés par les salariés de l'entreprise,

DONNE MANDAT à cet effet au Président de l'Assemblée de Corse de prendre contact avec le Préfet de Corse ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

